

18^{ème} colloque de l'ACN

20,21 juin 2024

Comptabilité nationale et comptabilité d'entreprise

Comparaison des modèles

Jean-Paul Milot

La base comptable adoptée par la comptabilité nationale est fondée sur les droits constatés (SCN 2008 § 2.55 et SEC 2010 § 1.102), traduction française du terme anglais « accrual ». On distingue généralement deux types de bases comptables. En anglais : cash basis et accrual basis. En français si on utilise le terme de comptabilité de caisse pour désigner la base de caisse, il existe plusieurs termes, plus ou moins synonymes, pour désigner la base (ou le modèle) « accrual ». On parle de droits constatés, de constatation des droits et obligations, de comptabilité patrimoniale, de comptabilité d'engagement ou de comptabilité d'exercice, voire de comptabilité générale. Cette pluralité s'explique par le souci de mettre l'accent sur des aspects particuliers alors que le modèle « accrual » est un ensemble de principes très généraux qui peuvent se retrouver dans des systèmes normatifs différents. Il ne s'agit donc pas de modèles différents mais de déclinaisons de principes généraux, développés et appliqués d'abord pour et par les entreprises.

Les notions de référentiel comptable et d'entité comptable

L'utilité de la notion de référentiel

Dans la pratique cette imprécision des dénominations renforce une ambiguïté qui existe aussi en anglais, où le terme est pourtant unique, sur le contenu effectif d'un système fondé sur une base « accrual ». Cette difficulté provient de ce que les principes généraux qui sont reconnus comme étant le fondement de ce modèle sont insuffisants pour construire un système de normes opérationnelles et que les nombreux compléments qu'il est nécessaire d'y apporter ne sont pas toujours reliés de manière explicite aux principes généraux. Une manière de résoudre, ou plutôt de traiter explicitement, cette difficulté est de construire un cadre conceptuel articulant les principes généraux avec un ensemble de concepts et de définitions suffisamment développé pour permettre la production de normes comptables.

La fonction de ce cadre n'est pas de trancher toutes les questions d'application mais de tracer les limites à l'intérieur desquelles ces questions peuvent être traitées par les normes. Cette approche permet même d'accepter, à titre exceptionnel, que certaines parties de certaines normes « sortent » de ce qui est défini dans le cadre conceptuel pour des raisons contingentes. Cette possibilité de dérogation se justifie par le fait qu'elle peut être identifiée comme telle et donc encadrée. Cela permet, en principe, d'éviter les dérives découlant d'une extension incontrôlée d'accommodements déjà admis. Le cadre conceptuel et les normes comptables qui en dérivent constituent un référentiel comptable, par exemple les IFRS, dont les composantes n'ont pas nécessairement le même statut. Le cadre conceptuel n'est généralement pas considéré comme un document normatif et il s'adresse d'ailleurs plus aux normalisateurs qu'aux producteurs de comptes qui eux doivent appliquer les

normes. Le référentiel peut être complété par des décisions interprétatives ou des exposés des motifs destinés à faciliter l'application en explicitant ou en illustrant les raisons de certains traitements prescrits par les normes.

L'objectif d'un référentiel comptable en comptabilité d'entreprise est de fournir des normes d'établissement et de présentation des comptes d'entités comptables bien définies. Ces entités sont en général des sociétés de capitaux dont la responsabilité est limitée au montant de leurs fonds propres. Le cadre conceptuel définit les objectifs des états financiers en tenant compte de la nature des entités et des besoins d'information des tiers qui sont en relation, ou qui envisagent d'entrer en relation, avec l'entité concernée. Cette information est donc centrée sur le niveau et la consistance des fonds propres qui mesurent les droits et obligations imputables à l'entité.

La comptabilité nationale n'est pas un référentiel comptable au sens qui vient d'être défini parce que son objet n'est pas de produire des comptes d'entités comptables en tant que telles. Le chapitre introductif du SCN 2008 définit le système de comptabilité nationale comme : « un ensemble de recommandations standard approuvé au plan international concernant la méthode de compilation des mesures de l'activité économique en conformité avec des conventions comptables précises basées sur des principes économiques. Les recommandations sont exprimées sous forme d'une série de concepts, définitions, nomenclatures et règles de comptabilisation... » (§ 1.1). Ainsi les conventions comptables sont destinées à fournir des mesures de l'activité économique et non à établir directement des comptes d'entités économiques.

Entité comptable et secteur institutionnel

Ces mesures sont intégrées dans un cadre comptable qui présente les comptes des différents secteurs institutionnels. Ces secteurs sont des regroupements d'entités, potentiellement comptables, mais ne sont pas, eux-mêmes des entités comptables : le secteur institutionnel des sociétés non financières n'est pas une société non financière et il en va de même pour les autres secteurs, à l'exception, peut-être, du secteur des administrations publiques qui présente des particularités nécessitant un examen complémentaire. Ces regroupements ne correspondent pas à des consolidations comptables dans lesquels les comptes d'entités contrôlées par une entité définie sont intégrés pour constituer les comptes d'un groupe comprenant l'entité contrôlante et les entités contrôlées. La différence entre un groupe et un secteur institutionnel est évidente : un groupe est une entité dotée d'une structure de direction et conduisant des politiques opérationnelles et financières. Ses comptes décrivent sa situation et sa performance et sont destinés à informer les différentes parties prenantes (avant tout les investisseurs) qui sont en relation avec lui. Un secteur institutionnel est un regroupement d'entités, il n'a pas de structure de direction, ne conduit pas de politique et n'a des comptes à rendre à personne. Au sens propre ce n'est pas un compte parce que ce n'est pas le compte d'une entité identifiable, mais, au mieux, une agrégation de comptes d'entités réunies par une règle fondée sur l'identité des fonctions qu'elles assurent (produire, consommer, financer...).

Pour autant rien, en théorie, ne s'oppose à ce que les comptes des secteurs institutionnels soient établis par consolidation comptable des entités individuelles. En comptabilité d'entreprise la consolidation est une technique qui s'applique à des entités appartenant à un périmètre prédéfini, mais cette technique est (relativement) indépendante de la définition du périmètre. Cette vision est cependant purement théorique pour de nombreuses raisons. Elle suppose d'abord que toutes les entités pertinentes pour la comptabilité nationale, c'est-à-dire toutes les entités participant à l'activité économique, publient et même établissent des comptes, ce qui n'est évidemment pas le cas. Ensuite, même pour des secteurs pour lesquels cette condition paraît être remplie, le travail de

consolidation serait gigantesque et nécessiterait des informations très détaillées qui ne sont pas présentées dans les comptes de nombreuses entités concernées. Enfin, et surtout, même si la technique de consolidation est indépendante du choix du périmètre d'un point de vue strictement formel, il existe une logique profonde reliant ces deux éléments. La consolidation repose sur deux techniques principales : les retraitements permettant d'homogénéiser des comptes d'entités incluses dans le périmètre et établis selon des référentiels différents et l'élimination des opérations entre entités appartenant au périmètre. Cette dernière méthode s'impose à l'évidence dans le cas des groupes, les opérations entre entités incluses dans le périmètre pouvant être enregistrées suivant des règles faisant apparaître des résultats entre entités qui n'ont pas de signification au niveau du groupe. Cette problématique ne se rencontre pas dans l'agrégation opérée en comptabilité nationale, les entités agrégées ayant effectivement des résultats qui ne doivent pas être neutralisés. Même si le SCN (§2.68 et suivants) emploie le terme de consolidation pour qualifier le processus d'agrégation et prévoit l'élimination de certaines opérations internes à des sous-secteurs, il ne s'agit pas de consolidation au sens de la comptabilité d'entreprise qui prescrit l'élimination de toutes les opérations intra-groupes. Les conséquences de l'utilisation de données comptables pour effectuer ces agrégations (comptes individuels ou comptes consolidés) sont un autre sujet qui soulève de nombreuses questions théoriques et techniques dépassant le cadre de ce papier qui tente de comparer des modèles comptables.

La portée de la référence aux règles comptables appliquées par les entreprises

L'objectif de l'utilisation des conventions comptables est différent en comptabilité d'entreprise et en comptabilité nationale et la référence à ces conventions comptables n'a pas la même portée dans les deux systèmes. Dans le cas de la comptabilité d'entreprise il s'agit d'établir des comptes destinés à informer les tiers sur la situation de l'entreprise, dans le cas de la comptabilité nationale l'objectif est de fournir des agrégats macroéconomiques.

Il est donc normal que les règles et conventions comptables utilisées en comptabilité nationale ne suivent pas toujours les règles définies dans la comptabilité d'entreprise. Cependant, si dans certains cas il est facile de voir pourquoi il est nécessaire d'utiliser des règles différentes, il reste de nombreux cas dans lesquels décider s'il convient de retenir une convention comptable utilisée en comptabilité d'entreprise plutôt qu'une autre relève d'une démarche purement empirique. Cette incertitude pose la question de la nature du modèle de la comptabilité nationale. La réponse ne peut pas provenir d'une analyse des références à la comptabilité d'entreprise car les agrégations réalisées en comptabilité nationale ne débouchent pas sur des entités comptables au sens de la comptabilité d'entreprise. Ces interrogations pourraient n'avoir aucun effet autre que d'intriguer les comptables intégristes, ce qui ne mériterait pas qu'elles soient soulevées hors de ce cercle très restreint et d'importance négligeable. Il se trouve cependant que ce flou peut avoir des conséquences sur le développement de certaines parties de la comptabilité nationale en ce qu'il autorise certains à promouvoir l'alignement sur les évolutions des normes utilisées en comptabilité d'entreprise pour la seule raison qu'il s'agirait d'une approche plus conforme aux principes généraux revendiqués comme communs.

Mais un alignement sur des évolutions normatives constatées en comptabilité d'entreprise ne peut être motivé par le seul fait qu'il s'agit d'une meilleure application des principes généraux. Pour l'accepter il faut établir qu'il est compatible avec le modèle comptable propre à la comptabilité nationale, ce qui implique de mieux comprendre les relations entre la comptabilité nationale et la comptabilité d'entreprise. Ce sujet a été traité dans la contribution présentée par Pierre Muller au

16^{ième} colloque de l'association de comptabilité nationale. Cette note se propose de prolonger ces réflexions sur un point particulier. Pierre Muller propose de traiter le sujet selon deux approches. La première compare les grands principes sur lesquels reposent la comptabilité d'entreprise et la comptabilité nationale, la seconde étudie le passage de « comptes à comptes » entre les comptes fournis par la comptabilité d'entreprise et les comptes établis en comptabilité nationale. Seule la première approche sera discutée dans ce papier qui ne porte pas sur les problèmes concrets de construction des comptes des entreprises en comptabilité nationale.

Dans sa présentation de la comparaison des deux systèmes Pierre Muller considère le rôle de la comptabilité comme outil de gestion interne à l'entreprise et distingue six grands principes structurant la comptabilité d'entreprise dont il discute ensuite la portée en comptabilité nationale.

Cette présentation décrit les principes de la comptabilité générale développée dans le plan comptable général et appliquée pour les comptes sociaux des entreprises françaises. Elle est pertinente pour expliquer les passages entre ces comptes et la comptabilité nationale dans le cadre français. Mais le référentiel comptable utilisé au niveau international diverge de ce modèle sur deux points importants.

D'une part il est centré sur la production d'états financiers destinés aux tiers. La comptabilité est normalisée en fonction de cet objectif et non en fonction de considération de gestion. Rien n'interdit évidemment d'articuler cette comptabilité avec une comptabilité de gestion mais cela n'est nullement obligatoire et il est admis que la comptabilité de gestion ne peut, ni ne doit, être normalisée.

D'autre part il diffère du référentiel du PCG sur le statut et la portée de deux des principes présentés : le principe de prudence et l'importance du résultat comme résultat réalisé. Dans le référentiel international la prudence n'est pas un principe comptable mais une règle impliquant de choisir les méthodes d'évaluation les plus fiables (l'introduction de cette règle est d'ailleurs récente et résulte d'un compromis entre les tenants d'un modèle complètement « neutre » qui ont été à l'origine de ce référentiel et les européens qui souhaitent intégrer une référence à la prudence. Le refus d'intégrer un principe de prudence comme principe de dissymétrie n'a pas seulement pour conséquence la non prise en compte de certaines provisions, telles les provisions réglementées du PCG, il conduit aussi à définir différemment le périmètre des dépenses pouvant être immobilisées. Ce dernier est défini par les règles de comptabilisation des actifs qui impliquent l'identification d'un droit sur la ressource sous le contrôle de l'entité. Enfin la notion de résultat comptable ne joue pas un rôle premier, le bilan étant le fondement ultime d'un dispositif fondé sur la constatation des droits et obligations.

Ces remarques n'ont pas de conséquences pratiques significatives dans le processus de construction des comptes du secteur des entreprises en comptabilité nationale qui reste nécessairement lié aux dispositifs nationaux de comptabilité d'entreprise. Elles en ont dans le débat international sur portée de la référence à la comptabilité d'entreprise qui ne peut que se référer aux normes internationales de comptabilité d'entreprise. Elles conduisent également à préciser la spécificité du modèle de la comptabilité nationale qui repose, comme le montre bien Pierre Muller, sur une articulation entre les flux et les stocks profondément différente de celle qui structure la comptabilité d'entreprise.

Le fondement du modèle de la comptabilité d'entreprise

Le fondement conceptuel du modèle « accrual » de la comptabilité d'entreprise repose sur le bilan. Dans ce modèle les flux ne sont que des mouvements correspondants à des variations de bilan : les achats viennent augmenter les stocks ou les immobilisations selon leur nature (ce qui dans le

système de la partie double revient à créditer un compte fournisseur et à débiter un compte de stock ou d'immobilisation), les rémunérations viennent s'ajouter au coût des produits en cours, les ventes sont des diminutions de stocks, etc. Ce modèle décrit un fonctionnement de l'économie et de l'entreprise dans lequel toutes les transactions sont équilibrées et tous les produits sont stockés au coût complet avant d'être vendus. La vente est la seule opération génératrice de résultat. Le compte de résultat dégage un gain ou une perte (il est d'ailleurs dénommé compte de profits et pertes, profit and lose account) en se réduisant à comparer le produit de la vente au coût des produits vendus.

Un tel modèle suppose un inventaire permanent permettant une accumulation de tous les coûts dans des produits en cours ou finis (c'est le sens du terme « accrual »). Il n'a sans doute jamais été mis en œuvre de manière totalement pure pour des raisons diverses. En effet dès lors que les entreprises fabriquent de nombreux produits, l'incorporation de frais généraux dans les coûts devient vite artificielle. Des méthodes de gestion comme le « direct costing » ont délibérément rompu avec cette approche en distinguant plusieurs niveaux de marges. La volonté de contrôler des flux globaux, comme les rémunérations, a débouché sur la présentation d'un compte de résultat par nature, alors que le modèle fondé sur le bilan implique une présentation par fonction (dès lors que l'on veut détailler les ventes et les coûts de produits vendus). Pour autant l'approche par nature n'aboutit pas à dégager un résultat qui serait le solde des opérations comptabilisées par nature (comme c'est le cas des soldes des comptes d'opérations en comptabilité nationale). Le calcul du résultat nécessite de tenir compte des variations de stocks pour revenir au résultat obtenu directement par la technique de l'inventaire permanent.

Ainsi, même si des considérations pratiques ont finalement éloigné les systèmes effectivement appliqués du modèle originel, ses principes et sa logique restent la base des normes gouvernant l'établissement des comptes destinés à informer les tiers. Les normes internationales, largement reconnues pour les comptes consolidés des entités faisant appel public à l'épargne, fournissent un corpus de référence relativement complet et unifié, qui ne se démarque pas de ce modèle et reste explicitement fondé sur la prédominance du bilan, liée à la nature même des entités comptables et au rôle joué par leurs fonds propres dans l'appréciation de leur situation.

Il en résulte une articulation entre les flux et les stocks conceptuellement simple. Les flux ne sont que des variations de stocks. Comme on l'a déjà indiqué ce modèle pur n'a jamais été appliqué complètement et la pratique a conduit à définir une articulation plus élaborée, mais aussi, non théorisée. Des considérations juridiques, fiscales ou prudentielles, ajoutées aux règles de gestion déjà évoquées, ont abouti dans certains systèmes, notamment en Europe continentale, à distinguer des éléments figurant directement en compte de résultat et d'autres s'imputant directement sur des postes de bilan. Les objectifs de ces distinctions sont variés et extracomptables : définir un résultat taxable, ou pilotable, ou distribuable, en calculant un solde excluant certaines opérations ou certaines variations de bilan jugées non pertinentes pour les objectifs énumérés. Il en résulte une certaine diversité dans les modèles normalisés au niveau national, certains incluant même ces considérations dans les principes (principe de prudence par exemple). Les tentatives de normalisation internationale de ces éléments, notamment par la construction d'un tableau de réconciliation entre les flux et les stocks et d'une notion de résultat global (other comprehensive income, OCI) font l'objet de discussions confuses car il est difficile de donner un fondement conceptuel à ces distinctions qui ont souvent pour objet de contourner les principes généraux pour des motifs extracomptables. Il ne semble pas que cela constitue une priorité pour les normalisateurs, le consensus semblant hors d'atteinte sur ces questions tant les situations nationales sont différentes.

L'ingérence de considérations d'origine extracomptable dans les dispositifs normatifs appliqués aux niveaux nationaux oblige à construire les passages concrets entre comptabilité d'entreprise et comptabilité nationale à ces niveaux et implique en même temps la nécessité de se référer aux référentiels internationaux, qui excluent par principe ces considérations, pour effectuer une comparaison au niveau conceptuel entre les deux systèmes.

La spécificité du modèle comptable de la comptabilité nationale

La primauté du concept de production

La comptabilité nationale a une origine et une histoire différente. Son inscription dans un modèle comptable n'est qu'une de ses caractéristiques et on a vu que son objet n'est pas de présenter les comptes d'une entité ou des comptes d'entités. Elle utilise le modèle comptable pour construire des synthèses qui ne représentent pas des résultats ou des situations d'entités comptables en tant que telles. Elle utilise des conventions comptables pour décrire des opérations économiques. Mais la relation entre modèle comptable et conventions destinées à décrire des opérations n'est pas directe comme elle peut l'être en comptabilité d'entreprise. Enfin, même si la comptabilité nationale a intégré, pratiquement dès l'origine, une dimension bilancielle, elle a d'abord été développée dans une logique de flux, la production effective de comptes de patrimoine n'intervenant qu'assez tard. Son modèle propose une articulation des flux et des stocks très différente, et mieux fondée conceptuellement, que ce que l'on trouve dans la comptabilité d'entreprise. Cette différence tient à ce qu'elle n'est pas structurée seulement par le bilan mais d'abord par la définition de la production et (peut-être) ensuite par le bilan. L'importance du concept de production, qui est un flux, impose de donner une autonomie à la description des flux, même si ces derniers restent définis comme des variations de stocks. En réalité le modèle juxtapose une approche autonome par les flux, dont le périmètre découle de la définition de la production, qui n'est pas un concept relevant de l'approche « accrual », et une approche bilancielle. Cette juxtaposition se traduit par l'existence d'une distinction étrangère à la comptabilité d'entreprise entre les actifs produits et les actifs non produits. L'autonomie conceptuelle des règles de comptabilisation des flux par rapport à celles qui gouvernent les stocks impose de définir séparément les principes « accrual » s'appliquant aux flux alors qu'en comptabilité d'entreprise ils dérivent directement de ceux qui s'appliquent aux stocks. Le bouclage des comptes des secteurs se fait cependant par le bilan comme dans la comptabilité d'entreprise. Au final on doit (ou devrait) retrouver les mêmes éléments, modulo l'impact des différences reconnues entre les systèmes. Mais l'ordre dans lequel ils apparaissent diffère, ainsi que leur portée intrinsèque.

Ce n'est pas à cause du principe de prudence ou de principes de cohérence plus contraignants que les systèmes divergent, mais parce que la comptabilité nationale repose d'abord sur une notion de flux à laquelle elle rattache des stocks. On pourrait presque parler d'une inversion de la logique d'articulation dans la mesure où la production ne découle pas directement de variations de droits ou d'obligations.

Plus précisément l'articulation entre les flux et les stocks en comptabilité nationale repose sur une distinction entre les opérations et les autres flux. Selon le SCN (§ 2.22 et 2.23) les opérations sont des actions économiques (c'est-à-dire des échanges de valeur économique ou des transferts sans contrepartie de valeur économique) entreprises d'un commun accord entre deux unités institutionnelles ainsi que certaines actions économiques qui ne concernent qu'une seule unité institutionnelle dans la mesure où elles ont une nature identique aux actions impliquant deux unités

institutionnelles, comme par exemple la FBCF pour compte propre. Mais tous les flux (définis comme des variations de stocks) ne sont pas des opérations. Certaines actions menées unilatéralement par une unité institutionnelle ont des conséquences sur d'autres unités, sans que ces dernières y aient consenti. Ces actions ne sont pas des opérations et ne sont enregistrées que dans certaines limites. D'une manière générale les externalités ne sont pas comptabilisées mais les conséquences de phénomènes non économiques sur la valeur des actifs doivent être comptabilisées. Ce sont ces changements de valeur qui constituent principalement les autres flux.

La raison d'une telle distinction, qui n'existe pas sous cette forme et avec ce contenu, dans la comptabilité d'entreprise, est souvent présentée comme la conséquence de la nécessité d'équilibrer les opérations entre unités, voire, quand cela a un sens, à l'intérieur d'une unité comme dans le cas de la FBCF pour compte propre qui est considérée comme une ressource et un emploi de la même unité. Ce schéma ne peut pas s'appliquer à des variations de valeur causées par des événements non imputables à une unité identifiable. Cet argument technique est exact mais il découle du fait que c'est le concept de production qui définit le périmètre des actions économiques. Il semble donc fondé de conclure que l'articulation entre les flux et les stocks dérive de la définition de la production. Comme on l'a déjà évoqué cela conduit à considérer qu'il faut définir des règles d'enregistrement « en droits constatés » pour les flux d'une part et pour les stocks d'autre part.

En comptabilité d'entreprise les règles appliquées pour comptabiliser les flux dérivent de celles qui s'appliquent aux actifs et aux passifs. En comptabilité nationale l'autonomie de la production implique de distinguer les opérations et les autres flux. L'architecture générale entraîne le choix d'une règle de service fait pour les flux liés à la production et d'exigibilité pour les flux liés à la redistribution ou pour les flux financiers. Ce sont ces événements qui correspondent en effet à la notion d'échange effectif résultant d'un accord entre deux unités qui est au fondement de la notion d'opération. Pour les autres flux les règles découlent de celles qui s'appliquent aux actifs et aux passifs comme en comptabilité d'entreprise. On pourrait considérer qu'au final cela n'entraîne pas de différence, la règle du service fait ou de l'exigibilité s'appliquant souvent aussi en comptabilité d'entreprise. Mais cela n'est pas tout à fait exact. En théorie la comptabilité d'entreprise est une comptabilité d'engagement qui doit comptabiliser les droits et obligations dès leur naissance, c'est-à-dire dès la conclusion de l'accord qui peut intervenir avant l'échange effectif. C'est d'ailleurs souvent ainsi que l'on définit la base « accrual ». Or le service fait et l'exigibilité sont en général postérieurs à la naissance des droits et obligations. Si la comptabilité d'entreprise retient le service fait c'est pour parce que les événements intervenant avant ce moment n'ont pas d'impact sur le niveau des fonds propres (et ne sont donc pas générateurs de résultat). De plus les droits et obligations qui apparaissent avant le service fait ont un caractère conditionnel qui expliquent également l'absence de leur comptabilisation dans le bilan. Le débat entre une conception plus complète du bilan, incluant des engagements conditionnels et la pratique résultant de l'application de la règle du service fait limitant les enregistrements aux droits et obligations acquis n'a toutefois jamais été tranché au niveau conceptuel et resurgit périodiquement dans les débats normatifs internationaux. En pratique cependant la règle du service fait n'a jamais été vraiment contestée. Quant à l'exigibilité elle ne prévaut que dans certains systèmes et n'est pas reprise en général dans le référentiel international. Ainsi les impôts sont enregistrés sur une base d'exigibilité dans le PCG mais pas en normes internationales qui retiennent un moment d'enregistrement fondé sur la naissance des droits et obligations et donc un système de comptabilisation de la fiscalité différée ou latente.

La notion d'actif

Selon le cadre conceptuel des IFRS un actif est une ressource économique que l'entité contrôle du fait d'évènements passés. Cette définition ne porte pas seulement sur la notion d'actif comme

ressource économique (définie ensuite comme un droit qui a le potentiel de produire des avantages économiques), elle ajoute une condition de contrôle par l'entité dont on établit les comptes. Cette condition exclut d'emblée les cas de ressources qui ne peuvent a priori faire l'objet d'un contrôle par une entité comptable, si bien qu'en pratique c'est la notion de contrôle qui détermine la comptabilisation des actifs plus que leur nature de ressource.

La même problématique se retrouve en comptabilité nationale. La notion d'actif est définie au § 3.30 du SCN après une présentation de la différence entre les notions de propriété légale et de propriété économique. Un actif ne peut être reconnu que s'il est détenu par un propriétaire légal (§ 3.22) mais lorsque le propriétaire économique est distinct du propriétaire légal ce dernier transmet la responsabilité du risque impliqué par l'utilisation de l'actif dans le cadre d'une activité économique ainsi que les avantages correspondants au propriétaire économique (§ 3.27).

La distinction entre propriété légale et propriété économique ne recoupe pas la notion de contrôle. Elle est exposée dans différents chapitres du SCN à propos de cas particuliers et son application semble plus fondée sur une jurisprudence liée à ces cas qu'à une doctrine unique et conceptuellement affirmée. Cette situation ne facilite pas la compréhension des traitements des différents cas et des résultats obtenus.

Le § 3.30 définit un actif comme une réserve de valeur représentant un avantage ou une série d'avantages revenant au propriétaire économique du fait de la détention du bien ou de l'utilisation du bien pendant une période déterminée. Cette notion d'avantage, discutée au 3.19, ne correspond pas exactement à la notion d'avantages économiques utilisée par le cadre conceptuel des IFRS pour définir les ressources économiques. L'avantage considéré dans le SCN se définit par le fait qu'il est le résultat d'une action procurant un gain ou une utilité positive. Pour le cadre IFRS les avantages économiques correspondent à des entrées de trésorerie ou des réductions de sorties de trésorerie. Cette définition exclut les biens utilisés pour exercer une activité non marchande et non destinés à être cédés. Cette exclusion ne pose pas de problème dans un cadre applicable aux entreprises exerçant, par définition, des activités marchandes. Elle a conduit les normalisateurs qui se sont attachés à transposer les normes applicables aux entreprises aux entités non marchandes à modifier la définition. Dans ce nouveau cadre une ressource (qui n'est plus qualifiée d'économique) représente un potentiel de services qui peut produire des avantages économiques au sens du cadre des IFRS ou qui est nécessaire à l'entité pour atteindre ses objectifs. On peut penser que la référence du SCN à l'utilité positive couvre le cas des actifs non marchands.

Cette rapide comparaison des notions d'actifs en comptabilité d'entreprise et en comptabilité nationale ne permet pas de conclure à une différence conceptuelle majeure entre les deux définitions. Cependant la définition donnée par la comptabilité d'entreprise est plus précise car elle découle de la nature des entités comptables et des objectifs poursuivis par cette comptabilité. La comptabilité nationale n'étant pas une comptabilité d'entité mais, au mieux, un ensemble d'agrégations de comptabilités d'entités, le lien entre un droit ou un bien, notions ne pouvant être définies qu'au niveau d'une entité, et la notion d'actif au niveau macroéconomique est plus incertain, comme en témoigne l'absence de justification conceptuelle de la liste des actifs non produits.

Pour autant cela ne signifie pas que la notion d'actif est totalement claire en comptabilité d'entreprise. Il reste un sujet important qui agite périodiquement les débats sans trouver de solution définitive. La relative imprécision de la définition donnée en comptabilité nationale permet de l'éviter alors qu'il pourrait y entraîner des conséquences importantes.

Il s'agit de savoir si la comptabilisation des actifs non financiers porte sur des droits ou sur des biens. Ce débat n'est jamais posé directement mais surgit chaque fois qu'on se trouve dans des cas de

démembrements de la propriété ou d'exploitation en commun de ressources. L'approche par les droits préconise de comptabiliser les différents droits détenus par les entités comptables pour leur valeur. Cette méthode a l'avantage de la simplicité et permet une homogénéité de nature entre actifs non financiers et financiers (qui sont par nature des droits). Elle est également bien adaptée pour mesurer la rentabilité d'un point de vue strictement financier. Mais elle présente l'inconvénient de faire disparaître les actifs en tant que biens au sens d'éléments corporels ou incorporels dotés de caractéristiques économiques. Par exemple une entreprise de transports qui utilise des camions en location à durée déterminée peut comptabiliser les droits d'utilisation des camions qu'elle utilise. Mais la description de l'activité économique de transport implique de pouvoir suivre l'évolution du potentiel économique des camions dans le temps (par l'amortissement ou la dépréciation) et pas seulement l'amortissement de droits sur la durée d'un contrat. Les marchandises ne sont pas transportées par des droits ! Mais se pose alors la question difficile de savoir où comptabiliser les biens pour leur valeur économique.

Il existe une méthode permettant de donner cette information tout en gardant trace des différents droits et de leur valeur. Elle consiste à comptabiliser la ressource en tant que telle, et pour sa valeur complète, dans les comptes de l'entité qui la contrôle et à comptabiliser en passif la valeur des limitations résultant de l'existence de droits sur la ressource détenus par des tiers. Les tiers comptabilisent la valeur des droits qu'ils détiennent en actif. La définition du contrôle doit être construite en fonction de cet objectif et fondée sur la reconnaissance de la maîtrise des conditions d'utilisation de la ressource.

Cette méthode n'est pas systématiquement préconisée dans les normes applicables aux entreprises en raison de sa complexité. Il faut également reconnaître qu'elle ne résout pas complètement les problèmes posés par les partages à égalité pour une utilisation commune. Ainsi IFRS 16, qui traite des contrats de location, ne la retient pas, après l'avoir toutefois envisagée dans les travaux préparatoires, et adopte une solution différente selon qu'on traite du preneur ou du bailleur. Cette absence de symétrie n'a pas de conséquences importantes s'agissant d'établir les comptes d'entités autonomes et exerçant a priori des activités liées mais économiquement différentes. Elle pourrait être plus discutable en comptabilité nationale qui gagnerait en cohérence conceptuelle et en lisibilité en posant ce débat et en en tirant les conséquences. La tendance actuelle de la comptabilité d'entreprise à privilégier l'approche par les droits (sans toutefois l'utiliser systématiquement) pourrait poser des problèmes si elle était transposée directement, la notion d'actifs produits semblant par exemple a priori peu compatible avec cette approche.

La notion de passif

Une discussion analogue peut être menée sur la notion de passif. Pour le cadre conceptuel IFRS un passif est une obligation actuelle qu'a l'entité de transférer une ressource économique du fait d'événements passés. Selon le § 3.33 du SCN un passif est établi lorsqu'une unité est obligée, dans des conditions précises, d'effectuer un paiement ou une série de paiements à une autre unité. Ces deux définitions semblent assez proches. Elles sont fondées sur l'obligation de transférer des ressources du fait d'un événement passé, du moins peut-on interpréter ainsi la référence aux « conditions précises » figurant dans la définition du SCN. Cependant les développements figurants dans les § suivants du SCN montrent des divergences certaines avec les normes applicables aux entreprises.

Il est difficile de savoir si ces différences sont d'ordre purement sémantique ou si elles traduisent des différences conceptuelles plus profondes. Par exemple la référence aux provisions dans le § 3.41 soulève des interrogations quant à sa portée réelle. Il est en effet indiqué que des fonds mis en

réserve par une société afin de couvrir des événements imprévus ou des défaillances de ses clients peuvent être appelés provisions et ne sont pas traités comme des passifs. Cette définition, qui n'en n'est pas une puisqu'elle se réfère seulement à une possibilité de qualification, introduit une confusion sérieuse sur la notion de provisions. D'un point de vue conceptuel, en comptabilité d'entreprise, une provision est un passif, car elle répond exactement à la définition d'un passif. La différence entre une provision et une dette ne porte pas sur l'existence d'une obligation actuelle résultant d'événements passés (et donc avérés). Cette condition est nécessaire pour établir l'existence d'une dette ou d'une provision. La différence porte sur le fait que dans le cas de la provision il existe une incertitude sur le montant et/ou l'échéance du transfert de ressources alors que ces derniers éléments sont connus dans le cas d'une dette. De plus le § semble confondre les dépréciations d'actifs (cas des institutions financières annulant des créances irrécouvrables) avec des provisions. Les dépréciations d'actifs sont des réductions de valeur des actifs et ne sont pas, par nature, des passifs. Il est vrai que dans certains dispositifs nationaux ces confusions se retrouvent en comptabilité d'entreprise. Ainsi le PCG admet l'existence de provisions réglementées, qu'il définit d'ailleurs avec franchise comme des provisions ne correspondant pas à l'objet normal des provisions. Il s'agit là de conséquences de dispositions juridiques d'origine extra comptables qui n'ont pas de fondements conceptuels en comptabilité d'entreprise. Ils sont évidemment à prendre en considération (pour les éliminer) dans les passages concrets entre données de la comptabilité d'entreprise et construction du compte des entreprises en comptabilité nationale. Mais ils relèvent plus d'un débat sur les sources et méthodes de construction des comptes que d'une comparaison entre des modèles au niveau conceptuel.

Cette confusion, de même que celle entre dépréciation d'actif et provision, rend le débat sur le statut des (vraies) provisions en comptabilité nationale un peu obscur. En comptabilité d'entreprise la constatation d'une provision ne dépend pas de l'existence d'une contrepartie identifiable. Ainsi une obligation de restauration d'un terrain dégradé par une activité polluante doit donner lieu à la comptabilisation d'une provision pour le montant estimé des coûts de restauration dès la comptabilisation des premiers actifs destinés à l'exercice de cette activité. Il n'est en général pas possible de déterminer, à ce moment, qui sera le bénéficiaire du transfert de ressource au moment des opérations de restauration. Cette impossibilité d'identifier une contrepartie peut poser un problème en comptabilité nationale. Mais il existe des provisions pour lesquelles la contrepartie est identifiable dès la constatation de l'obligation, comme par exemple les provisions pour charges de retraite dans les régimes d'employeurs à prestations définies. Ces provisions peuvent (doivent ?) d'ailleurs être comptabilisées en passif selon les SCN. Mais l'absence d'une doctrine générale claire rend ces débats confus et ne favorise pas la comparabilité.

La spécificité des notions d'actif et de passifs en comptabilité nationale

L'articulation entre les flux et les stocks développée en comptabilité nationale permet de donner toute son autonomie au concept de production, elle permet de la même façon de donner une certaine liberté dans la définition des actifs et des passifs. En comptabilité d'entreprise les notions d'actifs et de passifs sont définies dans la perspective qui est celle de l'entreprise et dont l'objectif est la mise en valeur d'un capital financier et de la mesure de son évolution dans le temps. En comptabilité nationale ce sont les notions de valeur et de richesse économique qui semblent être au fondement de ces notions. Mais dans les deux cas ces références demanderaient à être précisées afin de pouvoir les comparer explicitement.

Actif et richesse au niveau macroéconomique

La comptabilité d'entreprise fournit, avec la notion de contrôle, un moyen de construire une doctrine cohérente de la comptabilisation des actifs et des passifs, a priori transposable en comptabilité nationale. Cela ne suffit cependant pas à tracer la frontière de ces notions, une réflexion indépendante des conditions de comptabilisation est encore plus nécessaire en comptabilité nationale dans la mesure où il ne s'agit pas d'établir des comptes d'entités comptables mais de construire des données macroéconomiques, objectif qui ne permet pas en soi la définition de notions d'actifs et de passifs.

Le traitement des dépenses de recherche développement illustre bien le rôle différent que jouent les conditions de comptabilisation dans les deux systèmes. Il est difficile en effet de se contenter de la notion de propriété économique pour justifier la comptabilisation de dépenses de recherche fondamentale dans les comptes des entités qui effectuent ces dépenses alors qu'elles n'ont souvent aucun droit ou contrôle sur les connaissances produites par les recherches. Comme la comptabilité nationale ne présente pas des comptes d'entités comptables mais des données macroéconomiques cet argument n'est pas décisif, mais il serait utile d'en tirer les conséquences en reconnaissant qu'une définition des actifs et des passifs reposant sur une analogie avec des actifs et passifs d'entités comptables ne suffit pas pour tracer correctement la frontière de ces éléments en comptabilité nationale.

On pourrait donc s'interroger sur la construction d'une définition des actifs et des passifs spécifiques à la comptabilité nationale, ce qui impliquerait de définir ces notions au niveau macroéconomique. L'autonomie permise par l'articulation flux stocks laisse ouvertes de nombreuses possibilités. Cette recherche pourrait s'appuyer encore plus explicitement sur le rôle structurant du concept de production et de ses interprétations. Cela impliquerait d'approfondir la réflexion sur la notion d'actif produit et de définir le périmètre des actifs non produits dans une perspective de mesure d'un revenu global. La notion d'actif produit se relie facilement avec les notions de production et de revenus issus de la production. La question se poserait alors pour les revenus (positifs ou négatifs) issus d'évènements non compris dans la production et pour ceux issus de la redistribution. Si on pousse cette approche jusqu'au bout on est conduit à dire que tout revenu est le produit d'un actif, ce qui peut entraîner très loin. Cependant, même si on exclut des cas considérés comme extrêmes (mais très importants !) pour des raisons pratiques (par exemple la difficulté d'évaluer le droit de lever l'impôt ou le capital humain) on ne peut pour autant évacuer complètement ces questions (qui se posent aussi pour les passifs en raison de la symétrie propre au schéma comptable de la comptabilité nationale). Une partie de ces « cas intermédiaires » est déjà dans les comptes, sans que la justification, et surtout la limite, soit toujours claire. La question qu'il faudrait se poser est de savoir comment tracer une limite conceptuellement fondée. Afin d'illustrer ce point on peut évoquer le cas des ressources naturelles.

Actifs et ressources naturelles

Cette question n'est pas vraiment traitée par la comptabilité d'entreprise et les observations que l'on fait sur ce sujet pourraient s'appliquer aussi aux comptes des entreprises, mais les raisons et les conséquences des difficultés ne sont pas les mêmes. Le produit de la vente d'une ressource naturelle extraite comporte une part de production et une part de rente. La comptabilité d'entreprise ne distingue pas entre ces deux éléments de même qu'elle ne distingue pas entre les ventes issues de l'activité productive de celles qui ont d'autres origines. Cette distinction pourrait être introduite mais elle n'est pas considérée comme intéressante dans la mesure où le concept de production ne joue pas un rôle majeur dans cette comptabilité. Les seules règles spécifiques à ces questions portent sur les conditions dans lesquelles les coûts de prospection et d'extraction peuvent être immobilisés. Si l'entreprise contrôle le gisement elle porte sa valeur en actif mais cette valeur est appréhendée en

fonction des prix auxquels la ressource peut être vendue, la notion de rente n'intervient pas non plus à ce niveau. La comptabilité nationale est confrontée à deux problèmes supplémentaires. Le premier concerne la comptabilisation du gisement dès lors qu'il n'est pas contrôlé par une entreprise (ou un ménage). Cela pose la question du patrimoine des APU qui n'est pas le sujet traité ici. Le second sujet est celui de la comptabilisation de la vente de la ressource en production. Il est admis largement que le traitement actuel est peu satisfaisant. On n'en développera pas les différentes possibilités d'amélioration, proposées notamment par André Vanoli. On notera seulement que le principe des droits constatés trouve là une application très appauvrie et que la référence à la comptabilité d'entreprise n'apporte aucune solution pertinente.

Conclusion

Le modèle comptable de la comptabilité nationale est un modèle spécifique qui découle des objectifs propres à cette technique. Certaines des règles utilisées sont reprises de la comptabilité d'entreprise. On peut analyser la portée de cet emprunt de deux façons. La première considère que dès lors qu'il s'agit d'enregistrer des opérations (au sens courant du terme) analogues à celles effectuées par les entreprises, il est fondé d'utiliser les règles déjà existantes pour les entreprises. D'une part parce qu'elles existent et qu'elles ont fait leur preuves, d'autre part parce que cela facilite la construction d'une partie importante des comptes nationaux. On pourrait qualifier cette approche d'instrumentale. La seconde interprétation accorde une signification plus profonde au recours à des règles issues de la comptabilité d'entreprise en faisant du fonctionnement de l'entreprise le modèle du fonctionnement de l'économie. Cette interprétation n'est pas vraiment formalisée mais elle se manifeste dans certaines prises de position en faveur d'un alignement plus systématique sur les évolutions des normes applicables aux entreprises. L'absence d'un cadre permettant de fonder cette seconde approche la rend très problématique et, à la limite, dangereuse. L'inexistence de fondement conceptuel, couplée à une ignorance ou une incompréhension des spécificités des différents modèles comptables, brouille les débats sur les apports, les limites et la portée des références à la comptabilité d'entreprise. C'est pourquoi le modèle de la comptabilité nationale doit être promu et développé pour ce qu'il est et non dans une perspective de convergence systématique avec la comptabilité d'entreprise, au seul motif que sur un certain nombre de points cette dernière a développé des méthodes et des règles plus élaborées et plus précises.